



*Catrysse
idem +
copie pouvoirs
communales
20/11/2019*

Département des Finances
locales

ARRETE NOTIFIE LE

Direction de la Tutelle financière

Collège communal de Ittre

Cellule fiscale

Rue de la Planchette, 2

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

1460 Ittre

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Votre contact : CATTRYSSSE Alisson, Attachée, ☎ : (+32) 081/327343 - ✉ alisson.catrysse@spw.wallonie.be

DGO5/O50006//catr_ali/141980 - Commune d'Ittre - Délibération du 15 octobre 2019 - Taxe communale sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2020 à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses dispositions relatives aux sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu que ce décret modifie celui du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 15 octobre 2019 reçue le 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal d'ITTRE établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 2, de cette délibération dispose que « *par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m²* » ;

Considérant que la disposition contenue dans l'article 152 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité a pour conséquence un élargissement de l'assiette de la taxe régionale sur les sites d'activités économiques désaffectés aux sites de plus de 1000 m² au lieu de 5000 m² auparavant ;

Considérant qu'en conséquence la taxe communale sur les immeubles inoccupés ne peut désormais plus viser les sites d'activités économiques de plus de 1000 m² ; que l'article 1^{er}, alinéa 2, est illégal ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la délibération susvisée, que le conseil communal entend respecter le décret du 27 mai 2004 susvisé mais qu'il a toutefois omis de prendre en compte le décret-programme du 12 décembre 2014 qui modifie ce décret de 2004 en précisant que « *le nombre 5000 est remplacé par le nombre 1000* » ;

Considérant que la suppression des termes « *de plus de 5000 m²* » suffit à accorder à cette délibération tout son caractère légal dans la mesure où cela permet de renvoyer par défaut au décret du 27 mai 2004 tel que modifié par l'article 152 du décret-programme du 12 décembre 2014 ;

Considérant que pour le surplus, la décision du Conseil communal d'ITTRE du 15 octobre 2019 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal d'ITTRE établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION, à l'article 1^{er}, alinéa 2, des termes « de plus de 5000 m² ».**

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 3 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, de supprimer les termes « de jouissance ». En effet, les termes titulaires de droit réel « de jouissance » sont inexacts d'un point de vue juridique puisqu'un titulaire de droit réel n'a pas forcément la jouissance du bien ;
- Il conviendrait, à l'avenir de préciser que la période comprise entre deux constats successifs d'au moins 6 mois est identique pour tous les redevables.

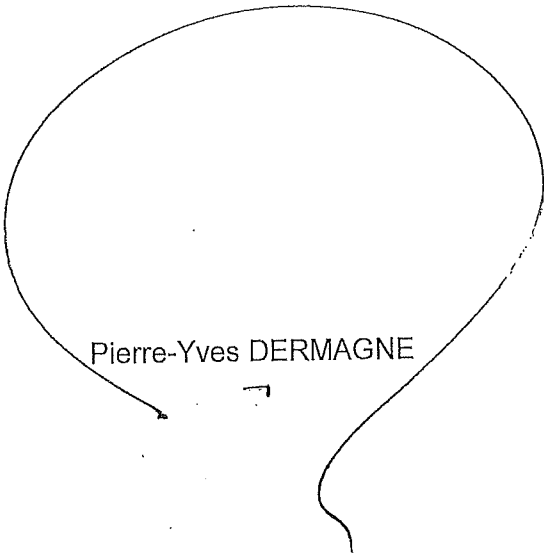
Art. 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal d'ITTRE en marge de l'acte concerné.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal d'ITTRE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le **20 NOV. 2019**



Pierre-Yves DERMAGNE